

Rétribution de reprise 2025



En sa qualité d'exploitant du réseau de distribution, BKW achète, sur la base de l'obligation légale d'achat, l'énergie électrique que vous produisez et vous rémunère pour celle-ci.

La rémunération est valable pour l'énergie injectée par le producteur dans le réseau de distribution et le groupe-bilan BKW Energie SA (BKW) selon les dispositions de l'art. 15 LEne

et de l'art. 12 OEne. La rétribution se fait en fonction des prix du marché. Elle correspond simultanément et au minimum à la valeur du marché de courant gris pertinente pour BKW. Le

montant de la rétribution sera fixé avec rétroactif pour le trimestre concerné. La rémunération minimale est fixée conformément aux dispositions de l'art. 12, al. 1, OEne (état au 1er janvier 2026).

ct./kWh

Rétribution hors TVA				
	1 ^{er} trimestre 2025 Publication en avril 2025	2 ^e trimestre 2025 Publication en juillet 2025	3 ^e trimestre 2025 Publication en octobre 2025	4 ^e trimestre 2025 Publication en janvier 2026
Photovoltaïque				
Puissance installée				
< 30 kW		6.00	6.00	
30 – 150 kW avec autoconsommation ¹	10.58	6.00 – 2.82	6.00 – 5.89	9.61
30 – 150 kW sans autoconsommation		6.20	6.20	
> 150 kW		2.82	5.89	
Eau				
Puissance installée				
< 150 kW	12.61	12.00	12.00	12.00
> 150 kW		6.81	8.30	10.45
Autres technologies²				
Éolien, biomasse, cogénération, etc.	12.61	6.81	8.30	10.45

¹ Le montant de la rémunération minimale garantie est calculé selon la formule de calcul prescrite par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) : 180 divisé par la puissance de votre installation en kilowatts (kW). Par exemple: pour une installation de 30 kW, vous recevez 6 ct./kWh (calcul : 180/30=6), pour 90 kW, vous recevez 2 ct./kWh (180/90=2) et pour 150 kW, la rémunération minimale est de 1.2 ct./kWh (180/150=1,2).

² En raison des directives définies par l'OFEN concernant la rémunération minimale, cette catégorie est rémunérée selon le taux de rémunération du prix du marché.